



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ portant mise en demeure

Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne, extension de la Zone d'Activités Saint-Eustache sur la commune de Maen-Roch

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, L.170-1, L.171-1 à L-171-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'extension de 15,1 ha de la ZA « Saint Eustache », située dans la partie sud-est de la commune de MAEN ROCH au lieu-dit « la Bassetais » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 sus-visé intitulé « *Mesures liées à la préservation de la biodiversité* » portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la ZA Saint Eustache à MAEN ROCH précisant que « *les travaux objet de la déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre L.411-2 du code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures suivantes d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier du bénéficiaire* [et notamment] :

5-1.a « *Mesures d'évitement et de réduction* »

-la réalisation des aménagements hors des bâtiments dans lesquels nichent les Hirondelles rustiques » ;

- l'adaptation du calendrier de travaux aux espèces présentes et mise en défens des zones à protéger ;

- adapter les dates d'intervention aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août ;

5-1.b « *Mesures d'accompagnement* »

- faire réaliser un suivi des travaux par un écologue spécialisé

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement Samuel MAUDET de l'Office Française de la Biodiversité transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu les observations de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne par courrier en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Travaux de démolition du bâtiment situé sur la parcelle n°5-267ZE et abritant les nids d'Hirondelles, survenus entre le 20 mars 2021 et le 22 avril 2021 ;
- Destruction d'un site de nidification et d'aire de repos d'hirondelles rustiques (art 3-II de l'arrêté ministériel du 29/10/2019) sans dérogation au titre L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un non respect des prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la ZA Saint Eustache à MAEN ROCH ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et par les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, L.170-1, L.171-1 à L-171-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 - la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne sise Parc d'activités Coglais Saint Eustache Saint-Etienne-en-Coglès sur la commune de Maen-Roch est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 en réalisant une reconstitution d'habitats et site de nidification pour les Hirondelles rustiques par la création d'un préau à Hirondelles rustiques présentant les caractéristiques jointes en annexe du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place de ce dispositif devra être assortie d'un suivi annuel des populations d'Hirondelles pendant 3 ans, puis à échéance 5 ans et 10 ans.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer
 - Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le - 6 AOUT 2021

PI Le Préfet,



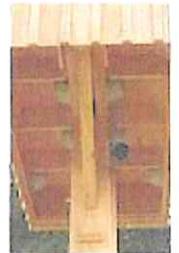
Le Directeur adjoint

Paul RAPION

ANNEXE

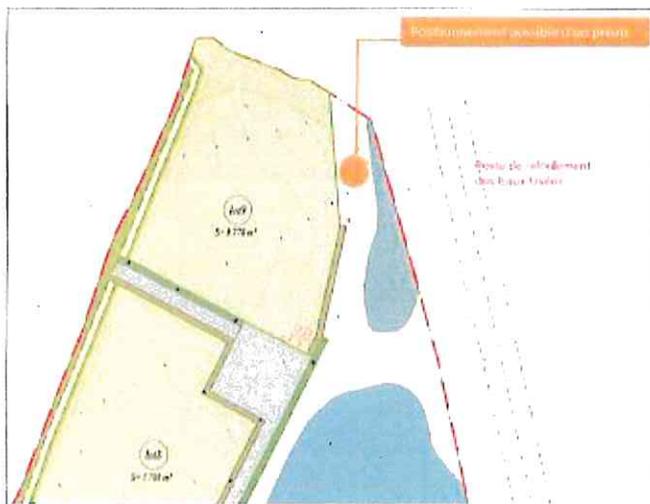


- (comme exemple, le modèle ci-contre de la société Biosymbiose semble le mieux adapté - <https://www.biosymbiose.fr/article.php?id=27>).



- Ouvrage en douglas 100% recyclable
- Hauteur sous planché 3M, toiture 1M par 2M
- 10 Nichoirs en béton de bois
- Repasse sur panneau solaire autonome à 100%
- Poutre, planché, charpente et tuiles en douglas

Le positionnement de l'ouvrage pourra idéalement profiter des zones humides préservées (évitements) au sein du projet, tout en restant en dehors, notamment en se plaçant à l'extrémité nord du projet, bénéficiant ainsi de la proximité de la Loisanche, des zones humides existantes, et des noues créées, permettant d'exclure la création d'un point d'eau supplémentaire, de la trame verte (ripisylve, vergers, haies), et du petit bâti alentours et hors projet.



Implantation potentielle (vue « Plan de Composition »)

